



N° 04/HAAC/18/P

COMMUNIQUE DE LA HAAC

Depuis quelques temps, certains journaux et magazines sont édités et distribués sur le territoire national sans avoir été déclarés à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et ne disposant par conséquent d'aucun récépissé de déclaration de parution.

Ces publications, souvent gratuites et distribuées dans les hôtels, restaurants, bars, centres culturels et autres, ne respectent pas les prescriptions de l'article 14 du Code de la presse et de la communication qui dispose, notamment que : « *Toute publication nationale est soumise, aux fins de l'obtention d'un récépissé, à une déclaration faite par écrit, signée du directeur de la publication. Le directeur d'une publication doit :*

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons ».

Par ailleurs, l'installation et l'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou de télévision en République togolaise, quelle que soit sa nature, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la signature d'une convention avec la HAAC.

Le Président de la HAAC rappelle aux promoteurs des organes de presse, écrits et audiovisuels, que conformément à l'article 10 du Code de la presse et de la communication, « *La majorité des propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication nationale doit être de nationalité togolaise. Sa participation doit être au moins égale à 51% du capital social. Dans le cas des sociétés par actions, celles-ci doivent être nominatives ».*

A cet effet, il est incessamment demandé à tous les organes de presse de se conformer aux dispositions ci-dessus rappelées. Les contrevenants s'exposent à la rigueur de la loi.

Fait à Lomé, le 02 mars 2018

Le Président

Pitalounani TELOU

